

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-509  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**

**Convention tripartite pluriannuelle d'occupation  
de la Halle d'animations de Pierrefort par le Collège des Gorges de la Truyère  
Années scolaires 2025-2026 / 2026-2027**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** la nécessité de mettre à disposition la Halle d'animation de Pierrefort au profit du Collège des Gorges de la Truyère pour les besoins de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 ;

**Vu** la décision de la commission permanente du Conseil départemental du Cantal en date du 4 juillet 2023 décidant l'adoption d'une convention tripartite pluriannuelle d'occupation d'installations sportives couvertes, et le montant de la participation forfaitaire du Département ;

**Vu** le projet de convention à intervenir entre Saint-Flour Communauté, le Conseil départemental du Cantal et le Collège des Gorges de la Truyère ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver la mise à disposition de la Halle d'animation de Pierrefort au profit du Collège des Gorges de la Truyère pour les besoins de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 ;

**Article 2 :** De signer la convention tripartite pluriannuelle d'occupation de la Halle d'animations situé à Pierrefort à intervenir entre Saint-Flour Communauté, représenté par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, le Conseil départemental du Cantal, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, et le collège public des Gorges de la Truyère, représentée par sa Principale Madame Stéphanie SEBASTIAO ;

**Article 3 :** De dire que le montant de la participation du Conseil départemental du Cantal s'élève à un montant de 1 500 € auxquels s'ajoutent 100 € par classe à partir de la 5ème classe ;

**Article 4 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

**Article 5 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 21 août 2025  
La Présidente

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 27 AOÛT 2025**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
le 27 AOÛT 2025

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250806-DEC2025-509-AU  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025

**CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE  
D'OCCUPATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES  
ANNEES SCOLAIRES 2025 – 2026 ET 2026 – 2027**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983, n° 83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment en ce qui concerne l'enseignement, et l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifié par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,
- VU** la délibération du Conseil Général du Cantal du 17 juin 2005, décidant d'apporter une aide financière aux communes ou collectivités propriétaires pour la prise en charge des frais de location, par les collèges publics, d'installations sportives couvertes,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 4 juillet 2025, décidant l'adoption d'une convention tripartite pluriannuelle d'occupation d'installations sportives couvertes pour les années scolaires 2025 – 2026 et 2026 – 2027,

**La présente convention est conclue entre :**

Le Conseil départemental du Cantal représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 4 juillet 2025.

**ET :**

Le propriétaire de l'équipement sportif représenté par Madame Céline CHARRIAUD, Présidente de la communauté de communes Saint Flour communauté,

**ET :**

Le collège des Gorges de la Truyère représenté par sa Principale Madame Stéphanie SEBASTIAO

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : Objet.

Le propriétaire s'engage :

- à permettre l'accès, selon le calendrier de réservation hebdomadaire, établi en concertation entre le propriétaire et le collège **des Gorges de la Truyère** annexé chaque année à la présente convention aux installations sportives couvertes suivantes :  
.....
- à mettre à disposition le matériel existant pour les besoins de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive aux élèves du collège lors des années scolaires 2025 – 2026 et 2026 – 2027.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250806-DEC2025-509-AU  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025

## ARTICLE 2 : Utilisation.

Sauf dispositions contraires, le propriétaire s'engage à assurer le nettoyage des locaux en dehors des périodes d'occupation par le collège. Le gardiennage reste à la charge du propriétaire, seuls les équipements et matériels utilisés pendant le temps et les activités scolaires relèveront de la responsabilité de l'établissement. Les locaux mis à la disposition du collège doivent être vérifiés par la commission de sécurité compétente, suivant les périodicités légales prévues pour les établissements recevant du public. Le collège devra prendre connaissance du procès-verbal de cette commission.

Un état des lieux ainsi qu'un inventaire contradictoire des matériels mis à disposition du collège seront réalisés entre le propriétaire et le collège, avant la signature de la convention.

Les matériels mis à disposition, et notamment les cages de but de football, de hand-ball, de hockey, de basket-ball... devront également répondre aux exigences de sécurité, conformément aux dispositions du décret n° 96-495 du 4 juin 1996.

Le collège s'engage à :

- utiliser les installations pour les seules activités liées à la pratique sportive dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- tenir compte des consignes de sécurité que le propriétaire indiquera à ses responsables et prendre connaissance des dispositifs de sécurité auprès du responsable de l'équipement de la collectivité propriétaire ;
- remettre les locaux dans leur état initial, y compris le mobilier existant, après chaque utilisation et à indemniser le propriétaire pour les dégâts matériels éventuellement commis ou pertes de matériels constatées.
- Signaler au bailleur, obligatoirement par écrit, toute défectuosité des matériels et installations sportives mis à sa disposition, notamment celles relatives à la sécurité des élèves.

Le collège pourra, après accord du propriétaire, utiliser et stocker du matériel lui appartenant. En cas de dégradation, le propriétaire ne pourra en être tenu pour responsable.

## ARTICLE 3 : Dispositions financières.

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à verser à la collectivité propriétaire de l'installation, une aide financière destinée à contribuer aux frais de fonctionnement liés à l'utilisation de l'installation sportive par le collège des Gorges de la Truyère.

La participation départementale est calculée sur la base d'une dotation forfaitaire annuelle de 1 500 €, auxquels s'ajoutent 100 € par classe à partir de la cinquième classe.

**La participation départementale sera réglée en une seule fois, en fin d'année scolaire, sur production par le collège de la déclaration des plannings d'occupation effective des installations, contresignée par le propriétaire.**

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantira par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : Responsabilité - Assurance.

Le propriétaire des installations sportives (ou la collectivité qui en a la charge et l'entretien) assume les responsabilités encourues du fait de la propriété ou de la garde de ces installations.

Le collège souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

ARTICLE 5 : Durée.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2027.

ARTICLE 6 : Dénonciation de la convention.

La présente convention pourra être dénoncée, soit par le Conseil départemental du Cantal soit par le propriétaire qui en informera l'autre partie, ainsi que par le collège concerné moyennant un préavis d'au moins un mois adressé par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Le non-respect d'une des clauses précitées entraînera la dénonciation de la convention

Fait à ....., le .....

Le Président du Conseil départemental

Le propriétaire

Le/la Principal(e) du collège

Céline CHARRIAUD  
Présidente de la communauté de  
communes Saint Flour communauté

Stéphanie SEBASTIAO

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250806-DEC2025-509-AU  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025